



COMMUNIQUE de PRESSE

Marseille, le 12 mars 2026

PREJUDICE ECOLOGIQUE DE L'ETANG BERRE : LE JUGE ADMINISTRATIF CONDAMNE L'ETAT ET EDF

Étang de Berre : le tribunal administratif de Marseille condamne l'État et EDF pour le préjudice écologique issu du fonctionnement normal de la centrale hydroélectrique de Saint Chamas.

Par un jugement du 11 mars 2026, le tribunal administratif de Marseille reconnaît la responsabilité de l'État et de son concessionnaire, la société EDF, dans le cadre du contentieux relatif à la gestion des rejets d'eau douce issus du canal EDF de la Durance dans l'étang de BERRE par l'exécutoire de la centrale hydroélectrique de Saint Chamas.

Le 05 janvier dernier, l'association Etang Nouveau demandait au juge administratif de reconnaître et de faire cesser, l'impact écologique des rejets de cette centrale sur l'écosystème de l'étang de BERRE, dont le paroxysme s'est incarné avec la terrible crise de l'été 2018, puis de réparer les atteintes infligées à son écosystème.

Dans la décision d'aujourd'hui, et pour la première fois, la juridiction administrative épouse la position de l'association et reconnaît que le fonctionnement normal de la centrale est à l'origine d'un préjudice écologique subit par l'étang de BERRE depuis la mise en fonctionnement de la centrale.

Prenant acte des nouvelles modalités de rejets issues de la médiation pénale de 2023, la juridiction astreint l'Etat et EDF à évaluer l'efficacité concrète de ces mesures, en imposant une obligation réduction effective des phénomènes d'eutrophisation et d'anoxie provoqués par les apports d'eau douce à l'issue de l'expérimentation.

Si l'on ne peut que saluer cette belle victoire obtenue par l'association requérante, la décision d'aujourd'hui n'impose pas de remise en l'état immédiate tout en marquant une nouvelle étape vers une reconnaissance beaucoup plus large des préjudices, subis que le tribunal administratif ne prend pas le risque de reconnaître intégralement. L'importance de l'impact est reconnu, sans que le tribunal n'en tire immédiatement les conséquences.

En faisant primer une recherche d'équilibre entre l'alimentation électrique de la région, pourtant non impactée par les mesures de dérivation proposées, et l'impossible conciliation des rejets d'eaux douces



dans une étendue à dominante salée, force est de constater que le juge administratif ne fait que repousser l'inéluctable : celle de l'arrêt des rejets.

Faut-il rappeler en effet que l'ensemble des écrits scientifiques estiment ces mesures comme largement insuffisantes pour rétablir l'équilibre écologique de l'étang de manière pérenne.

Et pour cause : en compensation à l'arrêt des rejets estivaux, la médiation permet une levée des quotas hebdomadaires de rejet et l'assouplissement des seuils de salinité durant la période hivernale, pourtant relevé comme à l'origine du préjudice depuis 1966 par la juridiction.

Malgré ces interrogations, la décision d'aujourd'hui souligne que la gestion hydraulique du canal EDF de la Durance doit obligatoirement être conciliée avec les exigences de protection du milieu naturel et de restauration écologique de l'étang de Berre, représentant une étape victorieuse majeure de l'association requérante qu'elle ne manquera pas de faire valoir de nouveau lorsque les constats demandés seront indiscutables.

Plus largement, en reconnaissant l'impact du fonctionnement normal de la centrale de Saint Chamas comme à l'origine d'un préjudice écologique, cette décision permettra d'imposer une gestion durable des écosystèmes particulièrement sensibles comme l'incarne l'étang de BERRE.

Contact presse :

Cabinet d'avocats TTLA – Maître Julie ANDREU et Maître Florent TIZOT – 06 10 39 79 02 f.tizot@tlla-avocats.com